

PJ n° 6

Conformité par rapport aux prescriptions
générales

Conformité à l'AMPG

Le site, objet de la présente demande, est soumis au respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par soucis de lisibilité, la conformité du site liée à cet arrêté ministériel est analysée par article dans le tableau suivant. Ce tableau référence, par ailleurs, les liens vers les éléments de justification conformément au guide de justification relatif à l'arrêté ministériel.

La synthèse de cette conformité réglementaire est présentée dans le tableau page suivante à travers les éléments suivants :

- Applicabilité de l'article au projet :
 - A : prescription applicable,
 - NA : prescription non applicable,
 - PI : prescription pour information uniquement,
- Conformité de l'article par rapport aux exigences :
 - C : projet conforme aux prescriptions ministérielles,
 - NC : projet non conforme aux prescriptions ministérielles,
 - Exploit. : prescriptions dont la conformité ne pourra être évaluée qu'après la mise en service de l'installation (prescription concernant l'exploitation de l'installation),
- Aménagement sollicité :
 - « - » : aucun aménagement sollicité,
 - O : un aménagement par rapport aux prescriptions générales est demandé. La nature, l'importance et la justification de ces aménagements est présenté en PJ n°7.
- Justification liée au guide de justification :
 - Eléments descriptifs justificatifs,
 - Lien vers les pièces demandées dans le guide.

Tableau 13 : Synthèse de la conformité du site à l'AM du 11/04/2017 relatif au régime de l'enregistrement rubrique 1510 et liens vers les pièces justificatives

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
<p>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique Date de signature : 11/04/2017 Date de publication : 16/04/2017 <p>Etat : en vigueur</p> <p>(JO n° 91 du 16 avril 2017)</p> <p>NOR : DEVP1706393A</p>	-	-	-	-
<p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p>	-	-	-	
<p>Objet : le texte remplace l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	-	-	-	L'établissement projeté est classé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.</p>	-	-	-	-

¹ A = Applicable / NA = Non applicable

² C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
<p>Notice : le texte est une mesure de simplification annoncée par le Gouvernement le 24 octobre 2016. Il remplace ainsi les arrêtés du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.</p>	-	-	-	-
<p>Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).</p>	-	-	-	--
<p>Vus</p> <p>La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,</p> <p>Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;</p> <p>Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;</p> <p>Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;</p> <p>Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;</p> <p>Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;</p>	-	-	-	-
<p>Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;</p>	-	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;				
Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;				
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er au 22 mars 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;				
Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles intéressées à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017 ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 6 avril 2017 ;				
Vu les avis exprimés par les ministères intéressés à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017,				

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
Arrête :	-	-	-	-
Article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.	-	-	-	Le projet d'entrepôt de la société SODISE, situé dans la Z.I de Lannechuen sur la commune de Briec, relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE, en effet : <ul style="list-style-type: none"> - plus de 500 tonnes de matières combustibles y seront stockées (emballages, palettes, articles), et - l'entrepôt aura un volume compris entre 50 000 m³ et 300 000 m³.
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.	-	-	-	-
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	-	-	-	-
Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.	-	-	-	Le projet d'entrepôt de la société SODISE n'est pas concerné par une autre rubrique listée à cet alinéa

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.	-	-	-	Le projet d'entrepôt de la société SODISE est considéré comme installation nouvelle.
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.	-	-	-	-
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.	-	-	-	-
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.	-	-	-	Le projet d'entrepôt de la société SODISE relève pleinement et entièrement des prescriptions de cet arrêté. L'objet du présent document est de justifier de la conformité de l'installation aux dispositions de l'annexe II.
Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	-	-	-	Le projet d'entrepôt de la société SODISE est considéré comme installation nouvelle
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.	-	-	-	Le projet d'entrepôt de la société SODISE relève du régime de l'Enregistrement et non de celui de la Déclaration avec contrôles
Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	-	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	-	-	-	L'objet du présent document est d'analyser la conformité du projet d'entrepôt de la société SODISE avec l'arrêté du 11/04/2017. Tout point de non-conformité éventuelle fera l'objet d'une analyse approfondie ainsi que d'une justification des mesures prises pour atteindre les objectifs de sécurité au moins équivalents à la prescription en question.
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	-	-	-	La présente pièce contient l'ensemble des éléments de justification demandés par le guide de justification pour la rubrique 1510.
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	-	-	-	La pièce jointe n°7 du même dossier contient les aménagements éventuels au présent Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales demandés le cas échéant.
Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	-	-	-	Le projet d'entrepôt de la société SODISE ne relève pas du régime de l'Autorisation (voir article précédent)

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
<p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 				
<p>Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017</p>				
<p>Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530,1532,2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.</p>	-	-	-	-
<p>Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017</p>				
<p>Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p>	-	-	-	-
<p>Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017</p>				
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	-	-	-	-
<p>Fait le 11 avril 2017. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, M. Mortureux</p>	-	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
Annexe I : Définitions				
On entend par :				
Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).				
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.				
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.				
Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.				
Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.				
Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.				
Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.	-	-	-	-
Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.				
Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.				
Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).				
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.				
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.				
Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.				

Texte intégral	Applicabilité ¹	Conformité ²	Aménagement	Justification
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.				
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.				
Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.				
Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.				
Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.				
Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.				
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.	-	-		-
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.				
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.				
Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.				
Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.				

Texte intégral	Applicabilité ³	Conformité ⁴	Aménagement	Justification
Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	A	C	-	<p>L'entrepôt SODISE sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'enregistrement qui sera instruit.</p> <p>Son exploitation sera régie par un arrêté préfectoral dans le cas de l'acceptation de la demande d'enregistrement.</p> <p>Les modifications des conditions d'exploitation, le cas échéant, feront l'objet d'un dossier de porter à connaissance à l'appui duquel une nouvelle analyse de conformité à l'arrêté du 11/04/2017 serait effectuée.</p>

³ A = Applicable / NA = Non applicable

⁴ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ⁵	Conformité ⁶	Aménagement	Justification
1.2. Contenu du dossier				
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. 	A	Exploit.	-	<p>La société SODISE constituera un dossier contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie du dossier de demande d'enregistrement instruit par l'autorité compétente, - une copie du futur arrêté préfectoral d'Enregistrement. <p>Ce dossier sera tenu à jour et complété par les différents documents prévus par le présent arrêté.</p> <p>Ce dossier sera complété, au besoin, par les éventuels documents liés à d'éventuelles futures demandes de modification des conditions d'exploitation.</p>
<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	A	Exploit.	-	<p>Ce dossier sera tenu à jour et mis à disposition sur le site de l'entrepôt lors de la mise en exploitation de celui-ci. Il sera complété par les différents documents prévus par le présent arrêté au fur et à mesure de leur « production ».</p>
1.3. Intégration dans le paysage				
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	A	Exploit.	-	<p>L'entrepôt de la société SODISE sera entretenu et tenu en parfait état de propreté.</p>

⁵ A = Applicable / NA = Non applicable

⁶ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ⁵	Conformité ⁶	Aménagement	Justification
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	A	Exploit.	-	<p>Les abords de l'entrepôt seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Aucune source potentielle d'incendie, et notamment de stockage de produits combustibles, ne sera aménagée en dehors des zones dédiées (cellules de l'entrepôt et zone de stockage extérieur séparées de la cellule la plus proche d'une distance supérieure à 10 m).</p> <p>La périphérie du site sera aménagée avec des plantations conformément aux règles d'urbanisme applicables et aux possibilités données par les aménagements extérieurs (voies engins, bassin de confinement, etc.).</p>
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	A	Exploit.	-	<p>L'entretien des surfaces extérieures sera préférentiellement réalisé de façon mécanique.</p> <p>Aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien des espaces verts qui sera confié à une entreprise spécialisée (dans le cadre du contrat commun avec le site de production existant).</p>
1.4. Etat des matières stockées				
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	A	Exploit.	-	-
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.	A	Exploit.	-	-
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	A	Exploit.	-	-

Texte intégral	Applicabilité ⁷	Conformité ⁸	Aménagement	Justification
1.5. Dispositions en cas d'incendie				
<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	A	Exploit.	-	<p>Toutes les dispositions ont été prises dans le cadre de la conception de l'entrepôt de la société SODISE pour qu'en cas d'évènement accidentel les conséquences sur l'environnement et les tiers soient les plus faibles possibles.</p> <p>Notamment les eaux d'extinction qui seraient produites en cas d'incendie pourront être en intégralité retenues sur le site dans des volumes étanches excluant leur épanchement vers les milieux environnants (cf. justification du point 11).</p> <p>Le compartimentage de l'entrepôt permet également de limiter l'extension du sinistre (cf. justification du point 6).</p> <p>Le système d'extinction automatique doit permettre de limiter la propagation d'un départ de feu (cf. justification du point 13).</p> <p>Toutefois, en cas de sinistre, la société SODISE réaliserait, de manière proportionnée et à la demande de l'administration, les investigations nécessaires à la caractérisation de l'impact environnemental et sanitaire de l'évènement accidentel.</p>
1.6. Eau				
1.6.1. Plan des réseaux				
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	A	C	-	<p>Les différentes canalisations accessibles seront repérées conformément aux règles en vigueur.</p>

⁷ A = Applicable / NA = Non applicable

⁸ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ⁷	Conformité ⁸	Aménagement	Justification
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	A	C	-	Un plan de principe figurant les réseaux secs et humides est joint au dossier de demande d'enregistrement (Pièce Jointe n°3).
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p>				
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	A	C	-	<p>Les réseaux sont conçus et seront aménagés en vue de leur entretien périodique et seront adaptés aux produits qui y circuleront.</p> <p>Il n'est pas prévu de rejets d'eaux industrielles.</p> <p>La canalisation de rejet des eaux pluviales est équipée d'une pompe de relevage qui pourra être arrêtée automatiquement et manuellement pour assurer l'isolement du site.</p>
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	A	C	-	<p>Le réseau d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur évitant tout retour de pollution vers le réseau d'eau.</p> <p>A noter que les besoins en eau se limitent à l'approvisionnement des sanitaires et au lavage courant de l'entrepôt.</p>
<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	A	Exploit.	-	Tous les équipements visés seront vérifiés annuellement.

Texte intégral	Applicabilité ⁹	Conformité ¹⁰	Aménagement	Justification
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets				
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	A	Exploit.	-	<p>Toutes les dispositions sont prises pour que les effluents générés par l'exploitation de l'entrepôt SODISE soient exempts de toute pollution.</p>
1.6.4. Eaux pluviales				
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	A	C	-	<p>Les eaux pluviales non souillées (toiture) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) seront collectées par un réseau distinct. Les eaux de voirie transiteront par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales (cf PJ n°3 pour l'implantation des ouvrages). Le rejet dans l'ouvrage public se fera à débit fixé conformément aux dispositions du SAGE Odet.</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	A	C	-	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après avoir transitées par les voiries, aires de stationnement, etc. seront collectées séparément et transiteront pas un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Ensuite ces eaux pluviales seront rejetées dans l'ouvrage public à débit fixé conformément aux dispositions du SAGE Odet.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera vérifié et vidangé une fois par an.</p>

⁹ A = Applicable / NA = Non applicable

¹⁰ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ⁹	Conformité ¹⁰	Aménagement	Justification
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	A	Exploit.	-	<p>Les eaux pluviales ne seront pas rejetées directement au milieu récepteur mais transiteront par un ouvrage de collecte des eaux pluviales implanté sur le site. Il sera dimensionné pour recevoir un volume d'eau de précipitations observées sur une période de retour de 10 ans. Le principe de dimensionnement du séparateur hydrocarbures est intégré au point 1 du chapitre suivant le présent tableau.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p> <p>Une convention entre le gestionnaire du réseau (Quimper Bretagne Occidentale) de collecte des eaux pluviales et l'exploitant a été signée.</p>
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	NA	-	-	<p>Les eaux pluviales ne seront pas rejetées directement au milieu récepteur mais transiteront par un ouvrage de collecte des eaux pluviales du site puis seront relevées vers l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de l'ensemble de la zone d'activité. La qualité et le volume des eaux pluviales rejetées dans cet ouvrage depuis le site de la société SODISE font l'objet d'une convention avec l'exploitant de l'ouvrage de collecte.</p>
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	A	Exploit.	-	<p>Une convention de rejet a été signée entre la société SODISE et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité (Quimper Bretagne Occidentale). La convention est jointe à la présente demande (cf justification du point 1)</p>
<p>1.6.5. Eaux domestiques</p>				

Texte intégral	Applicabilité ⁹	Conformité ¹⁰	Aménagement	Justification
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	A	C	-	Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative afin d'être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif qui dessert le secteur. Un plan de principe des réseaux secs et humides est joint au dossier de demande d'enregistrement (Pièce Jointe n°3).
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	A	C	-	Les eaux usées seront traitées conformément au Règlement du service assainissement collectif de Quimper Bretagne Occidentale
1.7. Déchets				
1.7.1. Généralités				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	A	Exploit.	-	L'exploitant engagera une démarche de réduction à la source des déchets, de valorisation des déchets générés et du bon suivi de leur traitement. De plus le choix de filières de valorisation de proximité sera effectué afin de limiter la pollution liée à leur transport.
1.7.2. Stockage des déchets				
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	A	Exploit.	-	Le stockage des déchets sur site avant envoi vers une filière de valorisation adaptée se fera afin de limiter les pollutions et nuisances à l'environnement notamment en prévenant les envols et odeurs et la pollution des eaux pluviales.
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	A	Exploit.	-	L'activité de l'entrepôt ne générera pas de déchets spéciaux.

Texte intégral	Applicabilité ⁹	Conformité ¹⁰	Aménagement	Justification
1.7.3. Gestion des déchets				
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	A	Exploit.	-	L'ensemble des déchets sera valorisé ou traité dans des installations dûment autorisées. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées, de même que le registre associé.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	A	Exploit.	-	Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit sur le site et rappelé dans les consignes d'exploitation du site.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration				
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	NA	-	-	L'entrepôt de la société SODISE ne relève pas du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 1510.

Texte intégral	Applicabilité ¹¹	Conformité ¹²	Aménagement	Justification
1.8.1. Contrôle périodique				
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	NA	-	-	-
1.8.2. Modifications				
<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	NA	-	-	-
1.8.3. Contenu de la déclaration				
<p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	NA	-	-	-

¹¹ A = Applicable / NA = Non applicable

¹² C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ¹³	Conformité ¹⁴	Aménagement	Justification
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	NA	-	-	-
1.8.5. Changement d'exploitant				
<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	NA	-	-	-
1.8.6. Cessation d'activité				
<p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	NA	-	-	-

¹³ A = Applicable / NA = Non applicable

¹⁴ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ¹⁵	Conformité ¹⁶	Aménagement	Justification
2. Règles d'implantation				
<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	A	C	-	<p>L'étude des flux thermiques par la méthode FLUMILOG est annexée au dossier de demande d'enregistrement (Pièce Jointe n°18).</p> <p>Les flux thermiques à 5 kW/m² impactent l'extérieur des limites de propriété sur la face Sud des deux cellules (parcelle agricole). Cependant aucune cible définie au présent article n'est affectée par les flux de 3 kW/m² ou de 5 kW/m².</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.</p>
<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	NA	-	-	<p>L'entrepôt de la société SODISE ne relève pas du régime de la Déclaration.</p>

¹⁵ A = Applicable / NA = Non applicable

¹⁶ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ¹⁵	Conformité ¹⁶	Aménagement	Justification
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	A	C	-	<p>Il est prévu l'implantation d'une zone « déchèterie » pour le regroupement avant expédition des déchets. Cette zone en extérieur est située à l'Ouest du bâtiment. Cette zone sera éloignée de 10 mètres de la cellule de stockage la plus proche afin qu'elle ne soit pas susceptible de favoriser la propagation d'un incendie. Tout autre stockage extérieur sera interdit.</p>
<p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	A	C	-	<p>Aucune occupation à usage d'habitation ne sera aménagée dans les limites d'exploitation.</p>
<h3>3. Accessibilité</h3>				
<h4>3.1. Accessibilité au site</h4>				
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	A	C	-	<p>Le site d'implantation de l'entrepôt de la société SODISE dispose de 3 accès dont 1 entrée principale pour l'entrée des poids-lourds et des visiteurs, 1 sortie réservée aux poids-lourds et 1 accès véhicules légers personnel. Ces accès sont localisés sur le plan d'ensemble du projet SODISE, joint en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.</p> <p>Les secours pourront accéder par les trois entrées selon la situation constatée à leur arrivée.</p>
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	A	C	-	<p>Les aires de stationnement ont été conçues pour ne pas entraver les voies de circulation des engins des services d'incendie et de secours le cas échéant.</p>

Texte intégral	Applicabilité ¹⁵	Conformité ¹⁶	Aménagement	Justification
<p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	A	C	-	<p>L'accès du SDIS pourra se faire à partir des trois accès au site selon la volonté du SDIS. Les portails d'entrée seront pourvu d'une serrure à clef polycoise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Le site disposera d'un système de télésurveillance.</p>
<p>3.2. Voie « engins »</p>				
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	A	C	-	<p>Une voie engin sur la périphérie complète du bâtiment est prévue. Elle permet l'accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°23) reprend ces éléments (cf. paragraphe 3 des pièces justificatives présentées à cette PJ).</p>
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 	A	C	-	<p>La voie engins respectera les caractéristiques demandées. Le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement reprend en partie ces éléments (cf. paragraphe 3 des pièces justificatives présentées à cette PJ).</p>
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	A	C	-	<p>La voie engin permet la circulation sur toute la périphérie de l'entrepôt (cf. paragraphe 3 des pièces justificatives présentées à cette PJ et le plan de sécurité incendie en PJ n°23).</p>

Texte intégral	Applicabilité ¹⁵	Conformité ¹⁶	Aménagement	Justification
<p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	A	C	-	<p>La voie engins telle que prévue pour le projet SODISE est figurée sur le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement (§3 des pièces justificatives présentées à cette PJ).</p>
<h3>3.3. Aires de stationnement</h3>				
<h4>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</h4>				
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	A	C	-	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens accessibles depuis la voie engins. Le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement permet de justifier cette exigence (§3 des pièces justificatives présentées à cette PJ).</p>
<p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	A	Exploit.	-	<p>Les aires de stationnement seront entretenues et maintenues dégagées en permanence, notamment via leur marquage au sol.</p>
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	A	C	-	<p>Etant donné que la longueur des murs coupe-feu reliant deux façades est supérieure à 50 m, les deux façades seront équipées d'aires de mise en station des moyens aériens. Les emplacements des aires de mises en stations aériennes sont localisés sur le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement (§3 des pièces justificatives présentées à cette PJ).</p>

Texte intégral	Applicabilité ¹⁵	Conformité ¹⁶	Aménagement	Justification
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	A	C	-	<p>La cellule « picking » a une superficie de 6 233 m². La cellule MP a une superficie de 5 929,5 m².</p> <p>Les murs coupe-feu de degré deux heures séparant les cellules picking et MP et séparant la cellule picking de la partie administrative seront équipés d'aires de mise en station positionnées au droit des murs coupe-feu séparatif en façade Nord et en façade Sud.</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	NA	-	-	<p>Les cellules de l'entrepôt ne comprennent pas plusieurs niveaux.</p>
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	A	C	-	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront ces prescriptions. Elles sont figurées sur le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°23).</p>

Texte intégral	Applicabilité ¹⁵	Conformité ¹⁶	Aménagement	Justification
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	PI	-	-	Les cellules de stockage de l'entrepôt de la société SODISE seront toutes supérieures à 2 000 m ² .
3.3.2. Aires de stationnement des engins				
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	A	C	-	Les aires de stationnement des engins seront situées à proximité des poteaux incendie et respecteront ces prescriptions. Elles sont figurées sur le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°23).
<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	A	C	-	
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	A	C	-	

Texte intégral	Applicabilité ¹⁵	Conformité ¹⁶	Aménagement	Justification
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement				
<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	A	C	-	<p>La façade de quais (orientée Nord-Ouest) est équipée d'une rampe d'accès à la cellule MP et d'un accès de plain-pied à la cellule picking. Ces deux accès ont une largeur minimum de 1,8 m et une pente inférieure à 10 %.</p> <p>Par ailleurs, des chemins stabilisés de 1,8 m de large seront aménagés entre la voie engins et les issues du bâtiment.</p> <p>Ces éléments sont figurés sur le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°23).</p>
<p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p>	NA	-	-	<p>L'entrepôt de la société SODISE est une installation nouvelle.</p>
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p>	NA	-	-	<p>Des issues de chaque côté des murs coupe-feu sont prévues.</p>
<p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	NA	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité ¹⁷	Conformité ¹⁸	Aménagement	Justification
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours				
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; 	A	Exploit.	-	<p>La société SODISE regroupera l'ensemble des informations et documents en rapport avec la connaissance des risques de l'installation, en rapport avec les dispositifs/moyens de prévention et d'intervention et en rapport avec les consignes d'exploitation/sécurité dans un classeur unique.</p> <p>Ce classeur sera disponible au niveau de l'accueil situé à l'entrée du bâtiment.</p> <p>Les services extérieurs d'intervention disposeront ainsi de ces informations dès leur arrivée et leur accueil sur le site.</p> <p>Un plan de sécurité incendie est joint au dossier de demande d'enregistrement, y figure l'ensemble des éléments relatifs à la défense extérieure contre les incendies (PJ n°23).</p>
<p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	NA	-	-	<p>Seules les entreprises soumises à autorisation sont concernées par l'élaboration d'un plan de défense incendie (article 23). L'entrepôt de la société SODISE n'est pas soumis au régime de l'autorisation.</p>
4. Dispositions constructives				

¹⁷ A = Applicable / NA = Non applicable

¹⁸ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ¹⁷	Conformité ¹⁸	Aménagement	Justification
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	A	C	-	<p>Les dispositions constructives seront compatibles avec l'évacuation du personnel, l'intervention du SDIS et la protection de l'environnement.</p> <p>L'étude justifiant de la non ruine en chaîne de la structure du bâtiment et du non effondrement de la structure vers l'extérieur sera réalisée au cours de la prestation du prestataire chargé de la conception des éléments de charpente. Elle pourra être transmise aux autorités à ce moment.</p>
<p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p>	A	C	-	<p>La structure du bâtiment, constituée d'une charpente principale, constituée de poutres et de poteaux, sera stable au feu 15 minutes (R15). Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera soit en béton, soit en bois.</p>
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	A	C	-	<p>Le bâtiment sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) conçu selon la norme APSAD R1.</p>
<p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	A	C	-	<p>Les éléments de support de la toiture (poutres) seront en bois ou en béton et répondront dans ce cas à la caractéristique A2 s1 d0.</p>
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	A	C	-	<p>La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation par laine minérale semi-rigide et complexe d'étanchéité bitumeux bicouche. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF t3.</p> <p>Les dispositifs d'éclairage naturel et les exutoires de désenfumage situés dans l'entrepôt seront en matériaux de classe d0.</p>
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	A	C	-	

Texte intégral	Applicabilité ¹⁷	Conformité ¹⁸	Aménagement	Justification
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	A	C	-	
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	NA	-	-	L'entrepôt de la société SODISE ne sera pas aménagé sur plusieurs niveaux. La hauteur sous toiture de l'entrepôt depuis le rez-de-chaussée simple est de 12,20 m.
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	NA	-	-	
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	A	C	-	Les ateliers d'entretien de matériel (local SAV notamment) ne sont pas contigus aux cellules de stockage. Les cellules de stockage sont isolées des autres locaux par une paroi REI 120.
A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.	A	C	-	Les locaux de vie, bureaux (hors bureaux de quai) et autres locaux sont, soit isolés des cellules de stockage par une paroi REI120 dépassant d'un mètre en toiture, soit distant d'au moins 10 mètres.
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	A	Exploit.	-	L'intégralité des documents attestant du respect des dispositions constructives visées à ce point sera regroupée et conservée par SODISE.

Texte intégral	Applicabilité ¹⁷	Conformité ¹⁸	Aménagement	Justification
5. Désenfumage				
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>A</p>	<p>C</p>	<p>-</p>	<p>Les dispositions en matière de cantonnement et de désenfumage sont présentées sur le plan de désenfumage joint au dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les cellules seront divisées en cantons par la mise en place de retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure d'une hauteur de 1 m.</p> <p>Chaque canton aura une surface de moins de 1 650 m² et fera moins de 60 m de long.</p> <p>Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Les commandes manuelles seront disposées en deux points opposés de chaque cellule à proximité d'une issue.</p> <p>L'ouverture automatique des lanterneaux de désenfumage se fera par des fusibles dont le déclenchement se fera à 141°C. Le système d'extinction se déclenche lui à partir de 68 °C, permettant ainsi une temporisation entre le déclenchement du système d'extinction automatique et l'ouverture des exutoires de désenfumage.</p> <p>Leur surface utile représentera plus de 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires et sont placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (cf détail §5 des pièces justificatives de cette PJ).</p>

Texte intégral	Applicabilité ¹⁷	Conformité ¹⁸	Aménagement	Justification
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	A	C	-	<p>Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle.</p> <p>La surface des amenées d'air de chaque cellule sera supérieure à la SUE du plus grand canton de chaque cellule.</p>
<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	NA	-	-	<p>Aucune installation ne présente ces configurations particulières.</p>
<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	NA	-	-	
<h3>6. Compartimentage</h3>				
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p>	A	C	-	<p>L'entrepôt sera constitué de 2 cellules :</p> <p>Cellule 1 (6 233 m²) : picking</p> <p>Cellule 2 (5 929,5 m²) : matières premières</p> <p>Le volume de marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt est de 140 714 m³.</p>

Texte intégral	Applicabilité ¹⁷	Conformité ¹⁸	Aménagement	Justification
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	A	C	-	<p>Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120). Les murs coupe-feu dépasseront de 1 m en toiture avec prolongement perpendiculaire de 0,5 m de part et d'autre ou en saillie de la façade de 0,5 m dans l'axe du mur quand la façade n'est pas coupe-feu.</p> <p>Les murs REI 120 entre les cellules, seront réalisés en béton cellulaire et équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les piétons : de portes battantes EI 120 de classe de durabilité C2, et munies de ferme-porte ; - pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique. <p>Leur fermeture sera asservie à une détection automatique d'incendie placée de part et d'autre des ouvertures.</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible (A2 s1 d1) sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs REI 120 situés entre les deux cellules.</p>
<h3>7. Dimensions des cellules</h3>				
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	A	C	-	<p>La plateforme logistique SODISE sera aménagée en 2 cellules de stockage dont la surface sera inférieure à 12 000 m². Les cellules de stockage seront couvertes par un système d'extinction automatique d'incendie « sprinklage » conçu et installé conformément à la norme APSAD R1.</p> <p>La hauteur sous toiture sera de 12,20 m.</p>

Texte intégral	Applicabilité ¹⁷	Conformité ¹⁸	Aménagement	Justification
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p>				
<p>- 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p>				
<p>- 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p>				
<p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p>	NA	-	-	-
<p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>				
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>				
<p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p>				
<p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	NA	-	-	Cf. articles 3 à 5 visés.

Texte intégral	Applicabilité ¹⁹	Conformité ²⁰	Aménagement	Justification
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles				
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	A	Exploit.	-	<p>L'entrepôt n'est pas destiné au stockage de matières dangereuses. Cependant quelques références pourraient être présentes, notamment pour les activités de service après-vente et maintenance. Leur stockage, notamment des produits inflammables, s'effectuera alors en armoire coupe-feu disposant de sa propre capacité de rétention. Il s'agit de produits stockés dans des petits conditionnements. Les produits incompatibles ne seront pas associés à la même capacité de rétention.</p>
9. Conditions de stockage				
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	A	Exploit.	-	<p>Une distance de 1 m minimum est prévue entre le stockage et les éléments de toiture, l'éclairage, le chauffage, etc...</p> <p>SODISE ne prévoit pas de stockage de matières en vrac.</p> <p>Le stockage se fera en rack ou en masse selon les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Le système d'extinction automatique sera compatible avec les produits entreposés.</p>
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	NA	-	-	
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; - 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. 	A	Exploit.	-	
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. 	NA	-	-	

¹⁹ A = Applicable / NA = Non applicable

²⁰ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ¹⁹	Conformité ²⁰	Aménagement	Justification
<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>	NA	Exploit.	-	
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	NA	-	-	
<h3>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</h3>				
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	A	C	-	<p>Le sol de l'entrepôt sera étanche et incombustible.</p> <p>Les cellules de stockage ne sont pas destinées au stockage de matières dangereuses.</p>

Texte intégral	Applicabilité ²¹	Conformité ²²	Aménagement	Justification
11. Eaux d'extinction incendie				
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	A	C	-	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées via le réseau de collecte des eaux pluviales et acheminées vers le bassin de confinement dont l'implantation peut être observée sur le plan de principe des réseaux secs et humides joint au dossier de demande d'enregistrement (cf PJ n°3).</p> <p>Ce bassin disposera d'un dispositif d'obturation automatique (coupe circuit du système de relevage).</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p>	A	C	-	<p>Le détail du calcul D9A est joint au dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le volume du bassin de confinement sera adéquat au volume calculé par la méthode D9A (2 100 m³).</p>

²¹ A = Applicable / NA = Non applicable

²² C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ²¹	Conformité ²²	Aménagement	Justification
<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	A	C	-	<p>En sortie du bassin de confinement, le système de relevage pourra être déconnecté à distance et localement.</p>
<h3>12. Détection automatique d'incendie</h3>				
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	A	C	-	<p>La détection automatique d'incendie sera installée de part et d'autre des portes coupe-feu. En dehors de ces zones, la détection est assurée par le système d'extinction automatique. Une détection automatique d'incendie sera également mise en œuvre pour certains locaux à risques particuliers (locaux de charge, atelier SAV, chaufferie, etc.)</p> <p>Les principes de conception et de mise en œuvre du SSI sont détaillés dans une note jointe au dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>D'autre part, une étude du CNPP jointe au présent dossier de demande d'enregistrement confirme que la détection incendie peut être réalisée par le système d'extinction automatique sans que cela ait une incidence négative sur la cinétique de réponse (cf PJ n° 21).</p>
<p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	A	Exploit.	-	<p>SODISE tiendra à disposition les éléments justifiant de la conception du SSI.</p>
<h3>13. Moyens de lutte contre l'incendie</h3>				

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. 	A	C	-	<p>Le site de SODISE sera équipé des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 poteaux incendie de diamètre DN150. Ce réseau de poteaux privatifs sera alimenté par 2 réseaux d'eau de la Z.I permettant de délivrer un débit de 120 m³/h (débit non simultané). L'accès à chaque cellule sera à moins de 100 m d'un poteaux incendie. Les poteaux seront distants entre eux de 150 m maximum - Deux réserves souple d'eau de 240 m³ chacune situées près de l'entrée principale du site pour la première et à l'Ouest de l'entrepôt pour l'autre. Ces réserves seront pourvues de prises d'aspiration en nombre suffisant, et d'aires de stationnement des engins correctement dimensionnées - Des Robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. - D'extincteurs adaptés aux risques présentés. Le nombre total d'extincteurs respectera la règle en vigueur. <p>La localisation des équipements figure sur le plan de sécurité incendie joint au dossier de demande d'enregistrement en PJ n°23 (excepté pour les extincteurs où le plan d'implantation sera effectué plus tard)</p>
---	---	---	---	---

Texte intégral	Applicabilité ²¹	Conformité ²²	Aménagement	Justification
<p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	A	C	-	<p>Le débit d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie a été calculée en suivant le document technique D9 joint au dossier de demande d'enregistrement. Ainsi, il est nécessaire d'assurer un débit de 360 m³/h pendant deux heures soit un volume nécessaire de 720 m³.</p> <p>Ce débit sera assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120 m³/h sur le réseau de poteaux incendie interne (alimenté par le réseau public) et surpressé au besoin - Deux réserves fixes de 240 m³ chacune
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>	A	C	-	<p>Les systèmes d'extinction automatique des cellules de l'entrepôt seront conçus selon le référentiel APSAD R1 et bénéficieront d'un certificat de conformité N1 valable 30 ans. Ils seront dimensionnés, installés et vérifiés par des organismes compétents et reconnus pour cela. Ces systèmes sont conçus en fonction de la nature des combustibles présents dans les différentes cellules de l'entrepôt.</p>
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	A	C	-	<p>L'établissement SODISE disposera des moyens nécessaires à l'alerte des services d'incendie et de secours, notamment des lignes téléphoniques.</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	A	Exploit.	-	<p>Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation du site et renouvelé tous les trois ans.</p>

Texte intégral	Applicabilité ²¹	Conformité ²²	Aménagement	Justification
14. Evacuation du personnel				
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	A	C	-	Le site de SODISE disposera des issues donnant sur l'extérieur ou sur une zone protégée (zones séparées par un mur REI 120) suffisantes pour permettre que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 m des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposeront d'une issue à moins de 25 m.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	A	C	-	
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	A	C	-	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	A	Exploit.	-	Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant le début de l'exploitation puis tous les 6 mois.
15. Installations électriques et équipements métalliques				
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	A	Exploit.	-	L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur, évitant toute cause possible d'inflammation. Elle sera contrôlée périodiquement. Chaque cellule sera équipée d'une armoire divisionnaire située à proximité d'une issue et permettra la coupure électrique de la cellule concernée. Un local transformateur et un local TGBT seront implantés en façade Est de l'entrepôt. Ils seront isolés sur 4 faces par des parois coupe-feu de degré 2h. Les portes d'accès seront de degré EI 120 et munies de ferme-porte.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	A	C	-	
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	A	C	-	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	A	C	-	

Texte intégral	Applicabilité ²¹	Conformité ²²	Aménagement	Justification
<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	A	C	-	<p>Les installations seront protégées contre les effets de la foudre. A ce titre, une Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique associée ont été réalisées par la société RG Consultant. Ces études sont jointes au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°19).</p>
<p>16. Eclairage</p>				
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	A	C	-	<p>L'éclairage de la partie entrepôt sera assuré par des lanterneaux et complétés par un éclairage artificiel électrique, probablement de type LED. Une garde de 1 m sera maintenue entre les dispositifs d'éclairage et le point haut du stockage.</p>
<p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	NA	-	-	<p>Il ne sera pas installé de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p>

Texte intégral	Applicabilité ²³	Conformité ²⁴	Aménagement	Justification
17. Ventilation et recharge de batteries				
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	A	C	-	<p>Le site de SODISE sera équipé de 3 locaux de charge dont deux locaux de charge des batteries des engins de manutention situés à proximité de la cellule picking pour le plus important et près de la zone de réception pour le second. Le troisième situé près de la zone d'expédition permettra le manitien en charge des batteries destinées à la vente afin de prolonger leur durée de vie. La recharge des batteries sera uniquement réalisée au sein de ces locaux.</p> <p>Pour les deux locaux de charge des batteries des engins de manutention, les murs les séparant des cellules adjacentes seront REI120. Les portes communicantes seront également EI2 120 C.</p> <p>La ventilation de ces locaux sera naturelle (local de charge batteries destinées à la vente) ou mécanique (locaux de charge des batteries des engins de manutention) avec des grilles d'amenée d'air depuis l'extérieur.</p> <p>Les locaux de charge disposeront d'une détection d'hydrogène ainsi que d'une détection automatique d'incendie. Un asservissement de la fourniture des énergies à la détection hydrogène est prévue.</p>

²³ A = Applicable / NA = Non applicable

²⁴ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
18. Chauffage				
18.1. Chaufferie				
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	A	C	-	<p>Le chauffage de la partie bureau et locaux sociaux sera réalisé via des aérothermes à eau chaude alimentés à partir d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel. Cette chaudière sera implantée dans la chaufferie située en façade Est. Ce local sera ceint par des parois REI120. Aucune porte donnant sur l'entrepôt n'est prévue.</p> <p>Les cellules de stockage ne seront pas chauffées.</p> <p>L'installation de chauffage permettra de maintenir une température de confort dans les bureaux et locaux de vie.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie les équipements de sécurité prescrits seront installés.</p>
18.2. Autres moyens de chauffage				

²⁵ A = Applicable / NA = Non applicable

²⁶ C = Conforme / NC = Non conforme / Exploit. = En phase d'exploitation

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	NA	-	-	<p>Les cellules de l'entrepôt de SODISE ne seront pas chauffées excepté la zone de préparation des commandes/expéditions de la cellule picking qui pourrait être chauffée par un plancher chauffant (point en discussion).</p>

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	NA	-	-	
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	NA	-	-	Le chauffage dans les locaux techniques et sociaux sera assuré par des aérothermes alimentés par eau chaude.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	NA	-	-	Certains locaux éloignés (bureaux de réception par exemple) pourront être équipés de radiateurs électriques étant donné leur éloignement du réseau d'eau chaude.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	NA	-	-	
19. Nettoyage des locaux				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	Exploit.		Le site SODISE sera tenu, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans un parfait état de propreté.
20. Travaux de réparation et d'aménagement				
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	A	Exploit.	-	Les travaux effectués dans l'entrepôt seront, au besoin, couverts par un plan de prévention des risques (entreprises extérieures), et le cas échéant par un permis de travail et de feu.

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	Exploit.	-	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	A	Exploit.	-	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	Exploit.	-	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	Exploit.	-	
21. Consignes				

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	A	Exploit.	-	L'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation visées à ce point seront mises en place par SODISE.
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance				
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	A	Exploit.	-	SODISE assurera la maintenance de l'ensemble de ses installations et notamment des moyens en rapport avec la sécurité et conservera les enregistrements liés.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	A	Exploit.	-	

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
<p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p>	A	Exploit.	-	<p>SODISE définira les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>
<p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>	NA	-	-	<p>Notamment du personnel formé sera posté durant ces périodes et les autres moyens seront renforcés.</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p>				
<p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p>	NA	-	-	
<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	NA	-	-	<p>Le projet SODISE ne nécessite pas de disposer d'un plan de défense incendie.</p>

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	NA	-	-	
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.	NA	-	-	
24. Bruits				
24.1. Valeurs limites de bruit				
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	-	-	-	<p>Le respect des valeurs limites de bruit, en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée sera vérifié dans les conditions de l'autosurveillance prévue au point 24.3.</p>

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="168 352 1093 730"> <thead> <tr> <th data-bbox="168 352 562 587">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="562 352 848 587">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="848 352 1093 587">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="168 587 562 671">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="562 587 848 671">6 dB (A)</td> <td data-bbox="848 587 1093 671">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 671 562 730">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="562 671 848 730">5 dB (A)</td> <td data-bbox="848 671 1093 730">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	A	Exploit.	-	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p>													
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	A	Exploit.	-										
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	A	Exploit.	-	<p>L'ensemble des engins roulants utilisés sur le site feront l'objet des vérifications réglementaires / normatives, notamment concernant leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage des moyens d'alerte des engins roulants sera exclusivement réservé aux situations d'urgence.</p>									

Texte intégral	Applicabilité ²⁵	Conformité ²⁶	Aménagement	Justification
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	A	Exploit.	-	SODISE mettra en place une autosurveillance de ses émissions sonores dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, et notamment par le biais d'une campagne de mesures dans les trois mois suivant la mise en exploitation.
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	PI	-	-	-
25. Surveillance				
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	A	Exploit.	-	SODISE sera exploité en horaires de journée standard (6h-20h) environ 251 jours par an. Une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance sera mise en place afin d'alerter au plus tôt les services de défense contre l'incendie et de secours.
26. Remise en état après exploitation				
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	A	C	-	Ces dispositions sont reprises dans l'engagement de l'exploitant de remise en état du site, ayant fait l'objet d'un avis motivé de M. Le Maire de la commune de Briec.

Le chapitre ci-dessous apporte les éléments de justification à l'analyse de conformité selon le guide de la rubrique 1510.

Pièces justificatives (issues du guide de justification) : Sommaire

1. Dispositions générales
2. Implantation
3. Accessibilité
4. Dispositions constructives
5. Désenfumage
6. Compartimentage
7. Dimension des cellules
8. Matières dangereuses
9. Conditions de stockage
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
11. Eaux d'extinction incendie
12. Système de détection incendie
13. Moyens de lutte contre l'incendie
14. Evacuation du personnel
15. Installations électriques et équipements métalliques
16. Eclairage
17. Ventilation et recharge des batteries
18. Chauffage
19. Nettoyage des locaux
20. Travaux de réparation et d'aménagement
21. Consignes
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
23. Plan de défense incendie

- 24. Bruits
- 25. Surveillance
- 26. Remise en état après exploitation

1. Dispositions générales

- **Plan des réseaux (article 1.6.1) :**

Un plan des réseaux faisant apparaître les organes cités à l'article 1.6.1 est proposé en pièce jointe n°3 du présent dossier de demande d'enregistrement.

- **Entretien et surveillance (article 1.6.2) :**

Le réseau de distribution d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur évitant tout retour de pollution vers le réseau d'adduction d'eau potable. Celui-ci est figuré sur le plan des réseaux ci-dessus.

- **Eaux pluviales (article 1.6.4) :**

Les eaux pluviales collectées sur l'emprise du site transiteront par un bassin d'orage dimensionné pour faire face à un événement pluvial d'une période de retour décennale (volume estimé à environ 1 050 m³). Ces eaux sont ensuite rejetées vers le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle géré par la collectivité, et pour lequel une convention de rejet a été signée et est présentée ci-après.

Les eaux pluviales de toiture (eaux non souillées) et les eaux pluviales de voirie (eaux souillées) seront collectées par deux réseaux distincts. Le réseau de collecte des eaux de voirie disposera de deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage (1 séparateur sur le réseau de collecte du bassin versant Est, le second sur le réseau de collecte du bassin versant Ouest).

Les séparateurs d'hydrocarbures seront conformes à la norme NF XP 16-440 ou NF-XP 16-441.

Ils seront dimensionnés sur la base de la norme NF EN 752-4, le débit de traitement sera donc déterminée par la relation suivante :

$$Q_T = \frac{20}{100} \times Q_{10}$$

Soit :

$$Q_T = \frac{20}{100} \times \psi \times I \times A$$

Où :

- Q_T : débit de traitement (en L/s) ;
- Q_{10} : débit de pointe décennal (L/s) ;
- ψ : coefficient de ruissellement (en fonction de la nature du sol, par exemple : 0,9 pour le béton ou l'enrobé) ;
- I : intensité pluviométrique (L/s/ha) selon 3 zones géographique (en débit décennal) : Zone 1 = 300 L/s/ha ; Zone 2 = 400 L/s/ha et Zone 3 = 500 L/s/ha (le finistère est placé en zone 1) ;
- A : surface découverte collectée (ha).

A noter, il s'agit ici d'une base pour le dimensionnement de l'ouvrage, le dimensionnement sera affinée en phase d'exécution du projet.

- **Eaux domestiques (article 1.6.5) :**

Le plan des réseaux présenté en PJ n° 3 intègre le réseau de collecte des eaux usées domestiques. Celles-ci seront collectées de manière séparative et évacuées vers l'installation de traitement des eaux usées de la zone d'activité en conformité avec le règlement local d'assainissement.

- **Généralités (déchets) (article 1.7.1) :**

L'exploitant engagera une démarche de réduction à la source des déchets, de valorisation des déchets générés et du bon suivi de leur traitement. De plus le choix de filières de valorisation de proximité sera effectué afin de limiter la pollution liée à leur transport.

Afin de limiter les inconvénients dus au transport des déchets, deux compacteurs à déchets seront installés au niveau des quai de chargement / déchargement (déchets plastiques). Un espace dédié au tri des déchets sera également mis en place dans le prolongement de la cellule de stockage des matières premières, avec des bennes pour la collecte séparée des flux de déchets (cartons, papiers, bois, métaux).



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

44, Place Saint Corentin

CS 26004

29107 QUIMPER CEDEX

SODISE SAS

Z.I.de Stang Ar Garront

29150 CHATEAULIN

CONVENTION DE REJET D'EAUX PLUVIALES

Convention fixant les conditions de rejet des eaux pluviales de la société SODISE dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales propriété de Quimper Bretagne Occidentale.

Entre :

Madame Isabelle ASSIH, présidente de Quimper Bretagne Occidentale, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, désigné dans ce qui suit par « La Collectivité »

D'une part

Et

Monsieur Christian MONDAUT, président de la société SODISE, dont le siège social est ZI de Stang Ar Garront 29150 Châteaulin, désigné dans ce qui suit par « L'Industriel »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de rejet des eaux pluviales des parcelles YH 31, YH 89, YH 90, YH 149, YH 236 et YH 239 sur la commune de Briec, propriété de la société SODISE, dans un ouvrage communautaire de gestion des eaux pluviales situé sur la parcelle YH 235 de la commune de Briec (cf. Annexe 1 – plan de localisation du bassin de rétention).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le bassin de rétention, propriété de la Collectivité, qui récupère les eaux pluviales de l'Industriel est un dispositif de stockage réalisé en terre végétale et d'une capacité de 1 980 m³ jusqu'au plein bord.

Cet équipement assure la régulation du débit d'eaux pluviales via un ouvrage bétonné situé en sortie du bassin qui est équipé d'une grille permettant le filtrage des embâcles. Ce dispositif débouche sur une canalisation de diamètre 150 mm qui se rejette dans le réseau pluvial communautaire.

Une vanne manuelle de sécurité est installée au droit de l'ouvrage de régulation. Celle-ci permet d'isoler le bassin de l'aval en cas d'éventuelles pollutions accidentelles et de piéger les polluants en son sein.

ARTICLE 3 – QUALITE DES EAUX DE REJET

Les eaux rejetées par l'Industriel ne peuvent être que des eaux de ruissellement de ses parcelles et elles ne doivent, en aucun cas, porter atteinte au bon fonctionnement, ni endommager le bassin de rétention de la Collectivité et tous ces équipements associés.

Par la présente convention, la Collectivité accepte le rejet de la totalité des eaux pluviales et de ruissellement provenant de l'Industriel sous les réserves suivantes :

- Les eaux rejetées concernent les eaux pluviales et de ruissellement collectées dans le réseau séparatif de l'Industriel sur la base d'une régulation maximale de débit de 3 l/s/h (3 litres par seconde et par hectare).
- Les eaux rejetées sont exemptes d'éléments toxiques, et plus généralement de tout élément susceptible de nuire à l'environnement.

ARTICLE 4 - GESTION COURANTE DU BASSIN DE RETENTION

La maintenance et l'entretien de l'ouvrage de rétention sont à la charge de la Collectivité. Celle-ci assure de même l'entretien régulier de l'intérieur du bassin, du pourtour arboré et des dispositifs de clôture du site.

ARTICLE 5 - GESTION DE CRISE DU BASSIN DE RETENTION

En cas de pollution accidentelle en provenance de son site, l'Industriel doit stopper sans délai, dès qu'il en a la connaissance, la propagation du flux polluant.

Pour circonscrire les éventuelles pollutions qui dépasseraient l'emprise de ses parcelles, le bassin de rétention possède une vanne de sécurité en sortie qui peut être actionnée. Le bassin peut alors servir de réservoir tampon dans lequel on peut procéder au pompage des polluants.

A la signature de la convention, la Collectivité remet à l'Industriel les modalités d'accès au bassin et présente les modalités de fonctionnement des organes de sécurité. En cas de modification des dispositifs de sécurité, la Collectivité informera l'Industriel des nouvelles modalités.

En cas de pollution, l'Industriel doit informer immédiatement la collectivité ainsi que toutes les autorités compétentes.

En cas de pollution, les moyens matériels et humains nécessaires à la dépollution des ouvrages sont à la charge exclusive de l'Industriel.

ARTICLE 6 - EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Dans le cas d'une évolution de la réglementation environnementale uniquement liée à l'exploitation du site de l'Industriel, si des ouvrages complémentaires étaient nécessaires, ils devraient impérativement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention ne peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, qu'en cas de non-respect par l'une d'entre elles de l'une de ses obligations telles que décrites ci-dessus et ce, après une mise en demeure de se conformer à ses engagements dans un délai d'un mois et resté sans effet.

En cas de résiliation, l'Industriel ne pourra plus déverser ses eaux dans les installations. Il prendra pour cela toute disposition pour leur gestion en respect de la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper,
Le :

Lu et approuvé

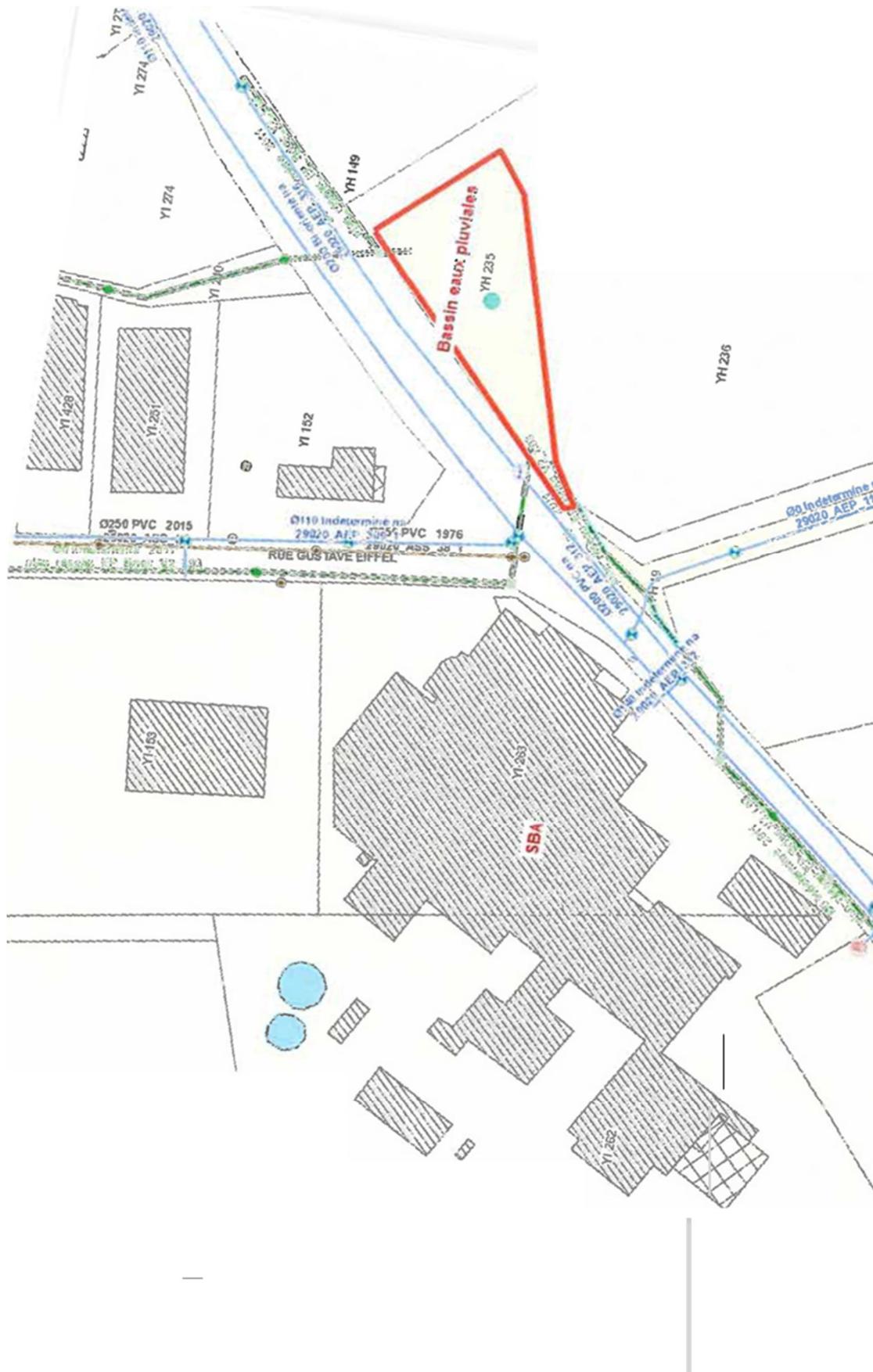
Madame Isabelle ASSIH
Présidente de Quimper Bretagne Occidentale

Fait à Briec,
Le :

Lu et approuvé

Monsieur Christian MONDAUT
Président de la société SODISE SAS

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DU BASSIN DE RETENTION



2. Implantation

Afin de justifier du respect des règles édictées à l'article 2 de l'annexe à l'AMPG du 11 avril 2017, des modélisations destinées à déterminer la distance atteinte par les effets thermiques aux seuils réglementaires définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, ont été réalisées à l'aide de la méthode FLUMILOG.

La notice FLUMILOG est disponible en PJ n° 18.

Un plan des stockages est proposé en PJ n° 22. Le stockage dans les deux cellules se fera en racks sur 6 niveaux.

3. Accessibilité

- **Accessibilité au site (article 3.1) :**

Les accès et emplacements de stationnements sont illustrés sur le plan de sécurité incendie présenté en PJ n° 23.

- **Voie « engins » (article 3.2) :**

Les informations relatives à la voie « engins » (largeur de voie, rayon de braquage) sont disponibles sur le plan de sécurité incendie présenté ci-après.

- **Aires de mise en station des moyens aériens (article 3.3.1) :**

Les informations relatives aux aires de mise en station des moyens aériens (emplacement, dimensions) sont disponibles sur le plan de sécurité incendie présenté en PJ n° 23.

- **Aires de stationnement des engins (article 3.3.2) :**

Les informations relatives aux aires de stationnement des engins (emplacement, dimensions) sont disponibles sur le plan de sécurité incendie présenté en PJ n° 23.

- **Accès aux issues et quais de déchargement (article 3.4) :**

Les informations relatives à l'accès aux issues et quais de déchargement (identification des accès aux issues et rampes dévidoirs) sont disponibles sur le plan de sécurité incendie présenté en PJ n° 23.

- **Documents à disposition des services d'incendie et de secours (article 3.5) :**

Le plan de sécurité incendie sera mis à disposition des services de défense incendie et de secours.

4. Dispositions constructives

Le plan des stockages est présenté en PJ n° 22.

Le tableau ci-dessous précise les éléments mis en œuvre pour le respect des prescriptions du présent article :

Tableau 14 : Justification du respect des prescriptions de l'article 4 de l'AMPG du 11 avril 2017

Alinéa de l'AMPG	Disposition prise dans le cadre de la conception de l'entrepôt
L'ensemble de la structure est à minima R15	La structure du bâtiment, constituée d'une charpente principale, (poutres et poteaux), sera stable au feu 15 mn (R15). Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera soit en béton, soit en bois.
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Le bâtiment est pourvu d'un système d'extinction automatique.
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Les éléments de support de la toiture (poutres) seront en bois ou en béton et répondront dans ce cas à la caractéristique A2 s1 d0.
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	L'isolant thermique utilisé en couverture est la laine minérale A2 s1 d0.
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF T3.

Alinéa de l'AMPG	Disposition prise dans le cadre de la conception de l'entrepôt
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel seront de classe d0 (non gouttant).</p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>L'entrepôt du projet SODISE ne comporte qu'un seul niveau.</p>
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>L'entrepôt du projet SODISE ne comporte qu'un seul niveau.</p>
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les ateliers d'entretien de matériel (local SAV notamment) ne sont pas contigus aux cellules de stockage. Les cellules de stockage sont isolées des autres locaux par une paroi REI 120 et les portes d'interconnexion présentent un classement au moins EI2 120 C. La disposition des installations peut être observée sur le plan des stockages présenté plus haut.</p>
<p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>Les locaux de vie situés au nord de la cellule de stockage des matières premières sont séparés de la cellule de stockage et de la zone réception par un mur REI 120.</p> <p>L'espace de vente situé à l'Est de la zone expédition est séparé de cette zone par un mur REI 120.</p> <p>Les locaux de vie, bureaux (hors bureaux de quai) et autres locaux sont soit isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120 soit distant d'au moins 10 mètres. Les portes d'interconnexion sont munies d'un ferme-porte automatique et respectent un classement EI2 120 C.</p>

Alinéa de l'AMPG	Disposition prise dans le cadre de la conception de l'entrepôt
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	L'ensemble des justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions précédentes seront conservés par l'exploitant.

5. Désenfumage

Les dispositifs pour le désenfumage des locaux ainsi que les écrans de cantonnement figurent sur le plan des stockages présenté en PJ n° 22.

Les cellules seront divisées en cantons par la mise en place de retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure d'une hauteur de 1 m.

Chaque canton aura une surface de moins de 1 650 m² et fera moins de 60 m de long.

Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Les commandes manuelles seront disposées en deux points opposés de chaque cellule à proximité d'une issue.

L'ouverture automatique des lanterneaux de désenfumage se fera par des fusibles qui se déclencheront à 141°C.

Leur surface utile représentera au moins 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires et sont placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ainsi, la cellule 1 (picking) est divisée en 5 cantons :

- Canton 1 : 993,7 m² de surface au sol et disposant de 5 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 21 m² (2,11%) ;
- Canton 2 : 1303,2 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,4 m² (2,26%) ;
- Canton 3 : 1303,2 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,4 m² (2,26%) ;
- Canton 4 : 1303,2 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,4 m² (2,26%) ;
- Canton 5 : 1319,5 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,4 m² (2,23%).

La cellule 2 (matières premières) est divisée en 5 cantons également :

- Canton 1 : 980,4 m² de surface au sol et disposant de 6 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 25,2 m² (2,57%) ;
- Canton 2 : 1293,6 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,4 m² (2,27%) ;
- Canton 3 : 1293,6 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,4 m² (2,27%) ;
- Canton 4 : 1293,6 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,4 m² (2,27%) ;
- Canton 5 : 1309,8 m² de surface au sol et disposant de 7 lanterneaux de désenfumage de 6 m² chacun (SGO) donc 4,2 m² (SUE) soit une surface de désenfumage de 29,24 m² (2,23%).

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle.

Ainsi la surface des amenées d'air pour la cellule 1 est de 92,7 m² (3 portes sectionnelles plain-pied pour véhicules utilitaires légers de 3 m par 4 m et 7 portes sectionnelles de quai de 2,7 m par 3 m) soit une surface supérieure à la surface utile de désenfumage du plus grand canton (29,4 m²) de la cellule 1.

Et pour la cellule 2, la surface des amenées d'air est égale à 40,5 m² (5 portes sectionnelles de quai de 2,7 m par 3 m) soit une surface supérieure à la surface utile de désenfumage du plus grand canton (29,4 m²) de la cellule 2.

6. Compartimentage

Le compartimentage par des murs coupe-feu est visible sur le plan présentant les stockages et sur la figure ci-dessous issue de la demande de permis de construire :

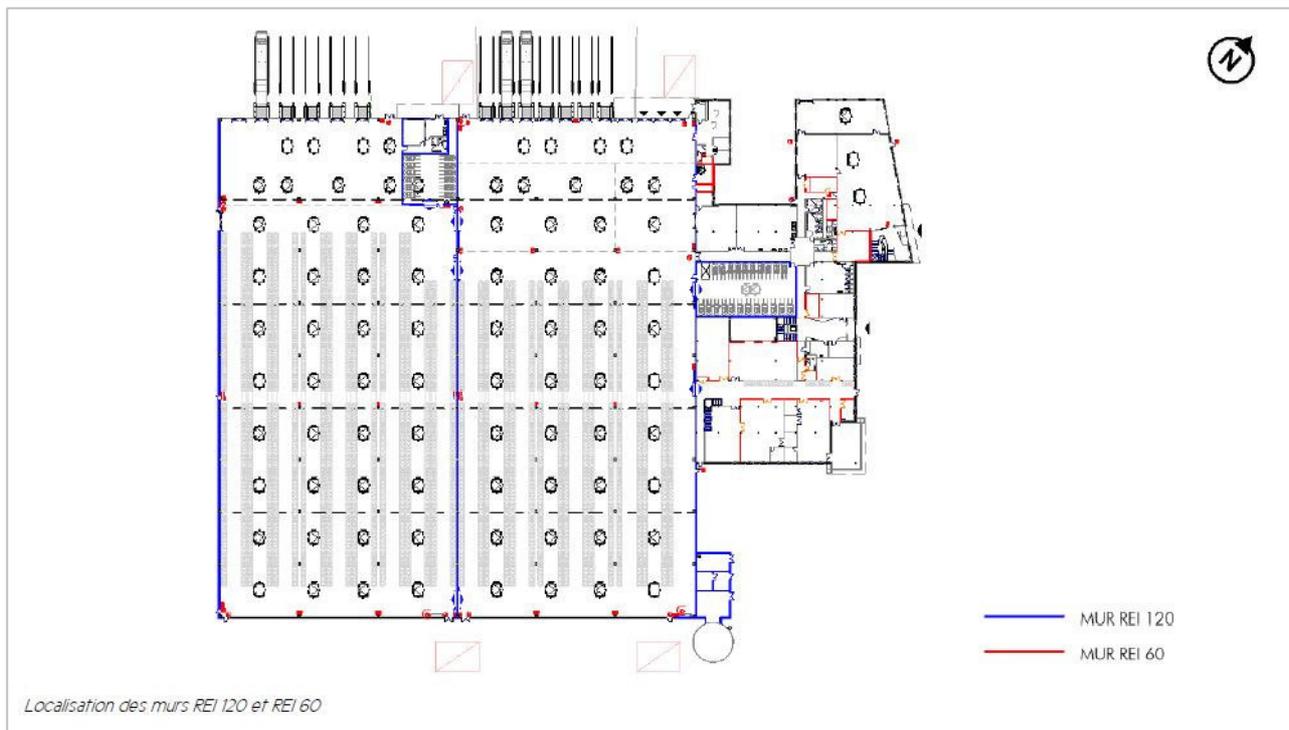


Figure 11 : Plan de localisation des séparations coupe-feu (tiré de la demande de permis de construire)

Le tableau ci-dessous précise les éléments mis en œuvre pour le respect des prescriptions du présent article :

Tableau 15 : Justification du respect des prescriptions de l'article 6 de l'AMPG du 11 avril 2017

Alinéa de l'AMPG	Disposition prise dans le cadre de la conception de l'entrepôt
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p>	<p>L'entrepôt sera constitué de 2 cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 (6 233m²) : picking, préparation, conditionnement et expédition - Cellule 2 (5 929,5 m²) : stockage matières premières MP, réception <p>Le volume de marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt est de 140 714 m³.</p>
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p>	<p>Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120). Les murs coupe-feu</p>

Alinéa de l'AMPG	Disposition prise dans le cadre de la conception de l'entrepôt
<ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>dépasseront de 1 m en toiture avec prolongement perpendiculaire de 0,5 m de part et d'autre ou en saillie de la façade de 0,5 m dans l'axe du mur quand la façade n'est pas coupe-feu.</p> <p>Le mur Sud-Ouest de la cellule 2 sera également REI 120. La séparation entre cellule 1 et les locaux sociaux/bureaux sera également REI 120.</p> <p>Les murs REI 120, seront réalisés en béton cellulaire et équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les piétons : de portes battantes EI 120 de classe de durabilité C2, et munies de ferme-porte ; - pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique. <p>Leur fermeture sera asservie à la détection incendie (DAI et UCMC permettant ainsi un fonctionnement automatique ou manuel)</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible (A2 s1 d1) sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs REI 120 situés entre deux cellules afin d'éviter la propagation de l'incendie à la cellule voisine.</p>

7. Dimension des cellules

Le compartimentage par des murs coupe-feu est visible sur le plan présenté en Figure 11. Les murs latéraux des cellules de stockage garantissent tous un degré coupe-feu 2h contrairement aux façades Nord-Ouest (quais) et Sud-Est. Certains locaux techniques en disposent également (chaufferie, local sprinklage, locaux TGBT et transformateur, locaux de charge des batteries des engins de manutention). D'autres locaux disposent d'une séparation REI 60.

Lors de la phase « exécution » du projet, le charpentier retenu par le Contractant Général intégrera lors de son étude technique, interne ou externe, les dispositions constructives permettant de garantir que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment. Nous rappelons également la présence du Contrôleur Technique sur l'opération qui, dans le cadre de sa mission, se devra de faire respecter ces préconisations. Le Rapport Final du Contrôleur Technique sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8. Matières dangereuses

L'entrepôt n'est pas destiné au stockage de matières dangereuses. Cependant l'activité de service après-vente/maintenance peut nécessiter l'utilisation de produits dangereux (huiles, graisses, solvants). Ces produits seront conservés en armoire coupe-feu si nécessaire (pour les produits inflammables) disposant de capacité de rétention dédiée.

9. Conditions de stockage

Aucune justification n'est attendue selon le guide d'aide à la justification de la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017.

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

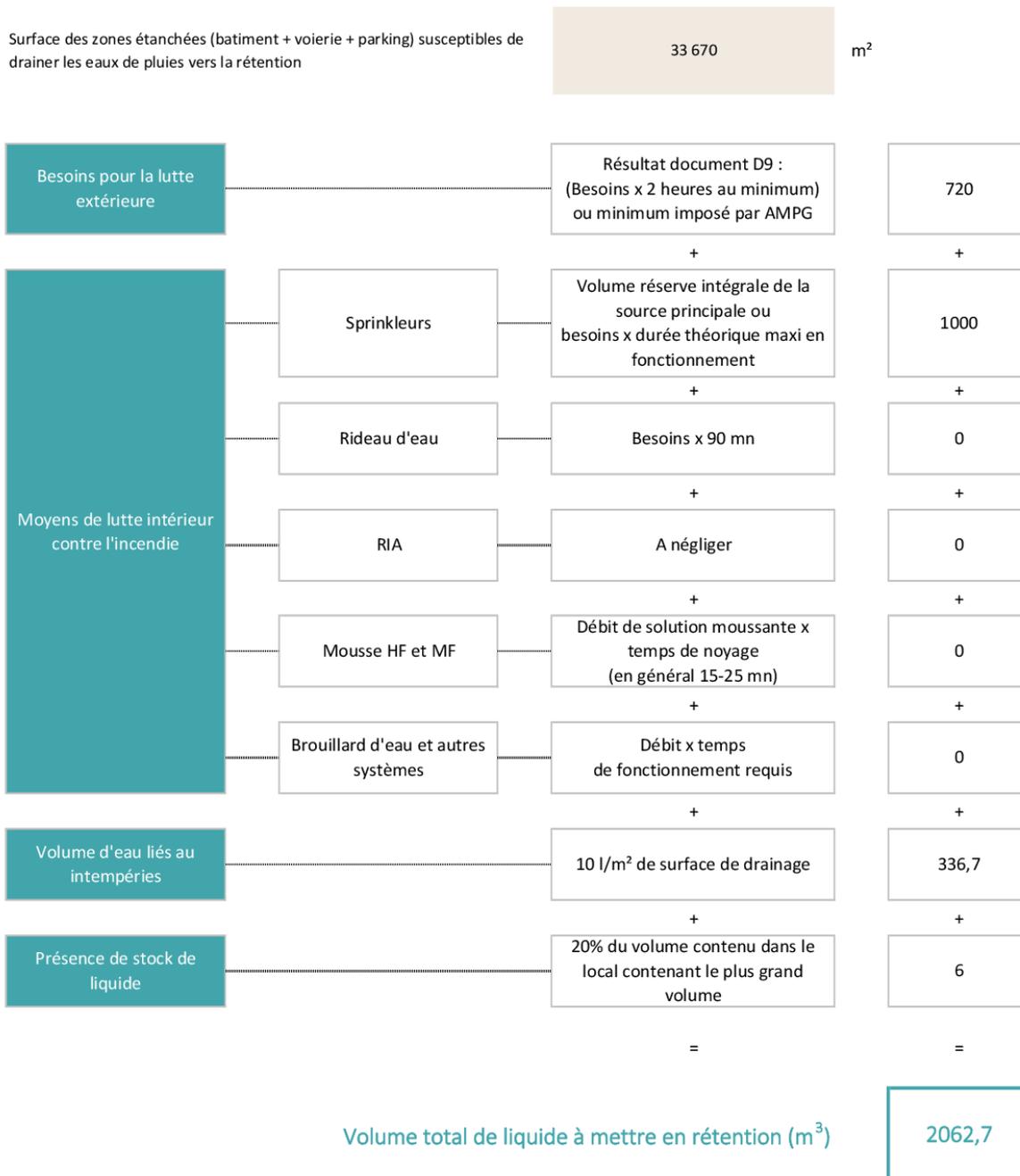
Le stockage de marchandises dangereuses sera limité au contenu d'une à deux armoires coupe-feu dédiées pour l'activité de service après-vente. Les armoires coupe-feu sont pourvues de rétentions intégrées.

11. Eaux d'extinction incendie

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sont présentés sur le plan de sécurité incendie en PJ n° 23. Le bassin de rétention des eaux de pluie sera commun avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

La note de calcul ayant permis le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (selon la méthode D9A) est disponible ci-après :

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A)



12. Système de détection incendie

Le concept de mise en sécurité incendie du projet SODISE est présenté en détail en PJ n° 20.

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage, ce point à fait l'objet d'une validation du CNPP présentée sous la forme d'une note technique en PJ n° 21.

A noter que la température de déclenchement des têtes de sprinklage ESFR est de 74°C alors que la température de déclenchement du désenfumage automatique est de 141°C, ce qui permet l'enclenchement du premier (fonction extinction et fonction détection) avant l'enclenchement du second.

Ce système de détection est complété par l'installation de détecteurs automatique incendie de part et d'autre des portes à fermeture automatique pour garantir le compartimentage des cellules.

En dehors de ces dispositifs, une détection automatique incendie est installée dans les locaux suivants :

- Cour extérieure,
- Local SAV et stock SAV,
- Local soudure,
- Laboratoire,
- Salle insonorisée,
- Salle noire,
- Garage,
- Showroom,
- Local serveur,
- Local TGBT,
- Local Transformateur,
- Locaux de charge.

13. Moyens de lutte contre l'incendie

- **Défense extérieure contre l'incendie :**

Les sources d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie figurent au plan de sécurité incendie présenté plus haut. Les sources d'eau sont constituées d'une boucle de 5 poteaux incendie placés sur le pourtour du bâtiment. Ces poteaux sont susceptibles de fournir un débit de 60 m³/h en simultanée soit 240 m³ pendant 2 heures en considérant une attaque à partir de deux poteaux incendie. Deux réserves d'eau de 240 m³ viennent compléter ces sources. Ces ressources en eau sont en adéquation avec les besoins en eau déterminés à l'aide de la note de calcul D9 présentée page suivante (360 m³/h).

- **Système d'extinction automatique :**

Le système d'extinction automatique sera de type ESFR (Early Suppression – Fast Response), dispositif conçu pour lutter contre des départs de feu à développement rapide. La durée de réponse est raccourcie par rapport à un système traditionnel et la quantité d'eau projetée est plus importante.

Le système d'extinction automatique sera conforme à la règle APSAD R1 et bénéficiera d'un certificat de conformité N1 délivré par le CNPP.

- **Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau :**

La défense extérieure contre les incendies sera assurée en partie par un réseau de poteaux incendie autour du bâtiment, et en partie par une réserve fixe au Nord du bâtiment. Dans le cas où des travaux de maintenance/contrôle du réseau de poteaux incendie ou de la réserve fixe seraient rendus nécessaires, des dispositions particulières pourraient alors être prises par l'exploitant. Par exemple :

- Suspension des permis de feu pendant toute la durée de l'indisponibilité de la ressource en eau ;
- Mise en place d'une ressource en eau temporaire et mobile en concertation avec les Services de Défense Incendie et de Secours.

- **Robinets d'Incendie Armés et extincteurs :**

Un réseau de Robinets d'Incendie Armés et d'extincteurs sont installés notamment dans les cellules de stockage.

Les RIA seront installés conformément à la règle APSAD R5. Leur positionnement peut être observé sur le plan présentant les stockages fourni plus haut dans ce document.

Les extincteurs seront implantés conformément à la règle APSAD R4 et seront adaptés à la nature du feu à combattre.

Dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie (D9)

Description sommaire du risque
Désignation du site : Projet SODISE Bric Activités : Entrepôt logistique N° rapport : R19046
Entrepôt comportant 2 cellules dont une cellule de stockage des matières premières (cellule MP) et une cellule picking. La hauteur de stockage des cellules sera de 10 m. L'ensemble des cellules sont munies d'un dispositif d'extinction automatique. Les cellules permettent l'entreposage d'outillages et de fournitures industrielles correspondant au 16 ^e à l'alinéa du fascicule R de l'annexe 1. Risque classe 2 pour les locaux de stockage.

Critère	Coefficient additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Stockage	Stockage	
		Cellule MP	Cellule picking	
Hauteur de stockage ⁽¹⁾				
- jusque 3 m	0	0,2	0,2	Hauteur de stockage pour les cellules picking et MP est de 10 m
- jusque 8 m	+0,1			
- jusque 12m	+0,2			
- au-delà de 12 m	+0,5			
Type de construction ⁽²⁾				
- ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1	0,1	0,1	Ossature du bâtiment R15
- ossature stable au feu >= 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1			
Types d'intervention internes				
- accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée).	-0,1	0	0	Une DAI sera mise en œuvre au niveau des portes coupe-feu et des locaux dits à risque mais ne sera pas généralisée à tout le bâtiment, la détection se faisant par déclenchement du système d'extinction automatique.
- DAI généralisée reportée 24/24 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1			
- service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24/24	-0,3*			
∑ coefficient		0,3	0,3	
1 + ∑ coefficients		1,3	1,3	
Surface de référence (en m²) ⁽⁸⁾		5929,50	6233,00	
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum C_{coeff}^{(3)})$		462,50	486,17	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾				
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1		R2	R2	Catégorie de risque définies à l'alinéa 16 du fascicule R (stockage)
- Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		693,75	729,26	
- Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 + 2		OUI	OUI	
		346,87575	364,6305	
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m³/h)		360		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (cas des bâtiments de stockage).
⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.
⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :
 - Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants.
 - Installation entretenue et vérifiée régulièrement.
 - Installation en service en permanence.
⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum.
⁽⁸⁾ Surfaces :
 - Activité : surface de l'ensemble du bâtiment où s'exerce l'activité
 - Stockage : surface de stockage liée à l'activité
 * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24/24.

14. Evacuation du personnel

Le plan des stockages présentant notamment les issues de secours et le positionnement des stockages est fourni en PJ n° 22.

15. Installations électriques et équipements métalliques

La conception et la mise en œuvre des installations électriques seront réalisées selon la norme NF C 15-100.

L'analyse du risque foudre et l'étude technique associée sont présentées en PJ n° 19.

A noter que le projet tel que présenté dans la présente demande d'enregistrement diffère du projet ayant servi de base pour la réalisation de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique associée. Cependant, après avoir échangé avec le rédacteur de l'étude, il s'avère que les modifications entre les deux versions du projet tendent à diminuer le risque et donc le niveau de protection requis (suppression d'une cellule de stockage des matières premières et d'une cellule de stockage de matières dangereuses, diminution de la hauteur de toiture de l'entrepôt).

16. Eclairage

L'éclairage de la partie entrepôt sera assuré par des lanterneaux constitué de matériaux respectant la classe d0 (ne produit pas de gouttelettes ou débris enflammés en cas d'incendie) et complété par un éclairage artificiel alimenté par électricité (probablement technologie LED).

17. Ventilation et recharge des batteries

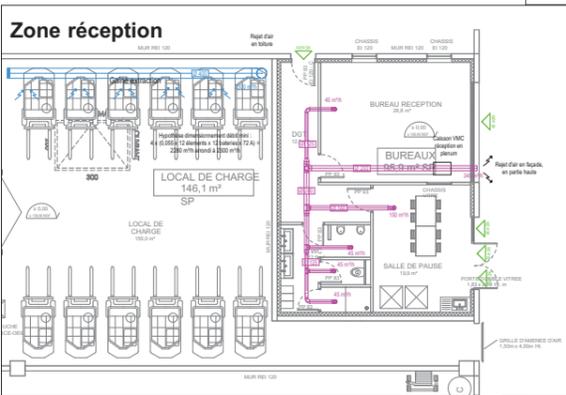
Le site disposera de trois locaux de charge :

- Un local de charge des batteries des engins de manutention utilisés pour la réception des marchandises et situé à proximité du bureau de réception (155 m²) ;
- Un local de charge des batteries des engins de manutention utilisés pour l'expédition des marchandises et situé à proximité de la cellule de picking (277 m²) ;
- Un local situé près de la zone d'expédition (16,7 m²) qui servira au maintien en charge des batteries destinées à la vente, dans le but de prolonger leur durée de vie.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation mécanique des locaux de charge de batteries des engins de manutention se fera aussi loin que possible des prises d'air pour l'aération des locaux à usage de bureaux ou sociaux. La ventilation du local de charge des batteries des produits destinés à la vente sera naturelle.

Les locaux de charge sont figurés sur le plan des stockages présenté en PJ n° 22.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation mécanique des locaux de charge des batteries d'engin de manutention est figuré sur le plan suivant :



SODISE

Construction d'un bâtiment industriel de stockage

ZI des pays bas 29510 BRIEC



Bureau d'études thermiques, fluides et sécurité incendie
Le Cop Vert - 5, rue Félix Le Dantec - 29000 Quimper
Tél. : 02 98 95 08 03 - Fax : 02 98 94 21 95
batiment.et.techniques@gmail.com

AVP		Date: 02/2020	Ech : 1/100 ème
DOSSIER N°19-32			
N° DU PLAN: N° 1		Plan de ventilation RDC	
Indice	Date	MODIFICATIONS	

18. Chauffage

- **Chaufferie (article 18.1 de l'arrêté du 11 avril 2017) :**

Une chaufferie comportant une chaudière alimentée au gaz naturel jouxte la cellule picking au Sud. La chaudière sert de source chaude pour le réseau d'eau alimentant les aérothermes (chauffages individuels basse énergie dans les bureaux et radian plafond dans les showrooms). La chaudière présentera une puissance inférieure à 1 MW (environ 300 kW) et sera de type ATLANTIC WARMAX ou équivalent. La pression relative dans le circuit de canalisation sera de 300 mbar.

La conception et l'installation de la chaudière est réalisée selon la norme RT 2012.

A noter que du fait du projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, l'exploitant se garde la possibilité, en remplacement de la solution chaudière au gaz, d'alimenter des pompes à chaleur à partir de l'énergie fournie par les panneaux photovoltaïques. Ces pompes à chaleur permettront alors de chauffer l'ensemble des locaux.

L'exploitant se garde aussi la possibilité de chauffer une partie des cellules de stockage (zone expédition) via un plancher chauffant alimenté par un réseau d'eau chaude. Cette solution n'a pas encore été validée.

- **Autres modes de chauffage (article 18.2 de l'arrêté du 11 avril 2017) :**

En dehors de bureaux, et cellules de stockage le cas échéant, le chauffage dans les locaux techniques et sociaux sera également assuré par des aérothermes alimentés par eau chaude. Il est probable que certains locaux soient chauffés par des radiateurs électriques (bureau réception) étant donné l'éloignement de ces locaux.

19. Nettoyage des locaux

Le site du projet SODISE sera tenu en parfait état de propreté.

Les opérations de nettoyage feront l'objet de consignes indiquant les précautions à prendre, particulièrement pour les interventions dans des locaux à risques (locaux de charge de batterie, chaufferie, local de stockage des produits dangereux).

Les opérateurs intervenant dans ces locaux seront sensibilisés aux risques auxquels ils pourraient être confrontés.

20. Travaux de réparation et d'aménagement

Aucune justification n'est attendue selon le guide d'aide à la justification de la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017.

21. Consignes

L'ensemble des consignes listées à cet article seront mises en œuvre sur le site du projet SODISE. Ces consignes sont rappelées ci-dessous :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

La société SODISE définira les mesures particulières à mettre en œuvre lors des périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique (pour maintenance par exemple).

Elles comprendront notamment (liste non exhaustive) :

- le renforcement du personnel posté pour intervenir dans le cas d'un éventuel départ de feu (organisation de rondes de surveillance) ;
- l'interdiction des opérations par point chaud à l'exception des opérations nécessaires à la maintenance du système d'extinction automatique et des opérations n'impactant pas le stockage dans les cellules (par exemple opérations par point chaud autorisées dans le local SAV) ;
- etc.

23. Plan de défense incendie

Le site de SODISE ne nécessite pas de disposer d'un plan de défense incendie étant soumis au régime de l'Enregistrement et non de l'Autorisation.

24. Bruits

- Valeurs limites de bruit (art. 24.1 de l'arrêté du 11 avril 2017) :

Aucune justification n'est attendue selon le guide d'aide à la justification de la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017.

- Véhicules – Engins de chantier (art. 24.2 de l'arrêté du 11 avril 2017) :

Les engins qui seront utilisés pour l'exploitation du site seront des chariots de manutention auto-portés de type *FENWICK V08*, à batteries.

Outre les engins de manutention, le site accueillera également des poids-lourd pour la réception et l'expédition des marchandises.

- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores (art. 24.3 de l'arrêté du 11 avril 2017) :

Aucune justification n'est attendue selon le guide d'aide à la justification de la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017.

25. Surveillance

SODISE sera exploité en journée de 6h à 20h, 251 jours par an hors week-end et jours fériés. Le site sera fermé en dehors ces plages horaires. En dehors des périodes ouvrées, un système de télésurveillance sera mis en place. D'autre part, il est prévu de solliciter la mairie de Briec sur la possibilité de mutualiser la mission d'un agent de sécurité chargé de surveiller la zone industrielle pendant la nuit.

En période ouvrée, l'agent d'accueil posté en entrée de site assurera l'accueil des services extérieurs de secours et leur permettra de se guider rapidement sur le site, le cas échéant.

Le concept de mise en sécurité incendie a été réalisé par un bureau d'étude missionné par le Maître d'Œuvre. Il a été conçu suivant les normes NF S61-931, NF S61-932 et NF S61-970. Il est joint à la demande de permis de construire et est soumis à l'avis du SDIS 29.

Le concept de mise en sécurité incendie est disponible en PJ n° 20.

26. Remise en état après exploitation

Aucune justification n'est attendue selon le guide d'aide à la justification de la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017.

L'avis du maire de la commune de Briec a été sollicité sur la solution de remise en état du site proposée par l'exploitant. Cet avis est positif et est présenté en PJ n° 9.

La société SODISE sera le propriétaire des parcelles où doit être implanté l'entrepôt. Aucune demande d'avis ne sera donc sollicitée.